
SECOND PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 23-951
MODIFIANT PLUSIEURS ARTICLES DU RÈGLEMENT
DE ZONAGE 04-620

- CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 04-620 est entré en vigueur le 16 mars 2004;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage pour tenir compte d'une demande formulée par des citoyens ou des organismes pour autant que les modifications sont conformes à son plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mathieu Gaudette et Madame Shani Rousseau-Lanctot, propriétaires d'un terrain vacant (lots 4 327 307, 6 493 216, 6 493 217) longeant la route du Parc, désirent y établir un site de 4 chalets de tourisme (courte durée);
- CONSIDÉRANT QUE ce terrain vacant est localisé en zone Eaf.18 où l'usage y est présentement prohibé mais peut cependant être permis avec conditions;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Sainte-Anne-des-Monts souhaite maintenant autoriser le lotissement des terrains enclavés et partiellement enclavés afin de permettre davantage la construction de bâtiment principal sur son territoire avec certaines conditions à respecter;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Sainte-Anne-des-Monts doit ajouter de nouvelles définitions et figures pour permettre l'application de ces modifications au règlement de zonage 04-620;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Régis Bélanger, propriétaire des terrains de part et d'autre de la rue des Lilas, a mandaté Monsieur Gabriel Gagnon pour présenter une demande de modification du règlement de zonage 04-620 pour changer la dominance et l'usage de la zone Ra.82 afin de présenter un nouveau projet de développement résidentiel qui est adapté surtout à une clientèle de jeunes familles et de couples de tous âges;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Bernard Lepage président « Construction Prestige Haute-Gaspésie Inc », est propriétaire du terrain sis au 33 boulevard Sainte-Anne Est incluant les lots 6 558 507 et 6 558 508 en zone Ic.3 au plan zonage;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Bernard Lepage président « Construction Prestige Haute-Gaspésie Inc » suite à une évaluation environnementale du terrain (phase 1 et 2) fait par Activa Environnement et soumis au MELCCFP attestant que les usages sensibles applicables au site sont interdites selon RPRT et doivent être retirés des usages autorisés en zone Ic.3 dans le respect des recommandations émises par l'analyste du MELCCFP au dossier N/Réf. : 7610-11-01-0022904;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Sainte-Anne-des-Monts veut permettre les habitations multifamiliales de 4 à 48 logements à la croisée de la rue Thériault et de la 7^e rue Ouest en zone Rd.2 et Eaf.32 et aussi permettre également la catégorie d'implantation « Projets d'ensemble » pour ces zones visées afin de répondre à un besoin en logement abordable;

- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Sylvain Tanguay, propriétaire du lot 6 194 250 « Auberge La Seigneurie des Monts », désire faire une demande afin de changer la dominance de la zone pour acquérir en son nom une partie du lot 6 194 250 par acte d'aliénation et de lotissement pour y implanter sa résidence unifamiliale alors que le zonage actuel ne l'autorise pas en zone Ca.12;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jeffrey Manning, propriétaire de l'immeuble de 10 logements sis au 137-153 2^e Avenue Ouest (lot 4 326 4330), désire ajouter 3 logements supplémentaires alors que le zonage actuel ne l'autorise pas en zone Rc.3;
- CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jeffrey Manning demande une modification du règlement de zonage afin changer la dominance de la zone actuelle Rc.3 pour une dominance Rd qui rendrait son projet possible sous conditions;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Sainte-Anne-des-Monts veut permettre la toile tissée qui doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » pour des bâtiments complémentaires situés dans les zones à dominance industrielle ainsi que dans les zones à dominance agricole et forestière;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 mai 2023 et qu'un premier projet de règlement a été adopté à la même séance;
- CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 13 juin 2023 et est adopté comme second projet avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES LÉTOURNEAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le second projet de règlement, portant le numéro 23-951, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le premier but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de permettre l'usage « site de chalets de tourisme sur un seul terrain non-séparable par aliénation et lotissement » en zone à dominance Agroforestière Eaf.18.

Le second but du présent règlement est de permettre les terrains enclavés et partiellement enclavés avec certaines conditions à respecter et en conséquence modifier l'article 13.7 « Terminologie » et l'annexe des figures afin d'introduire les règles à respecter pour les terrains enclavés, partiellement enclavés et les cours.

Le troisième but du présent règlement est de modifier la grille des spécifications de la zone Ra.82 afin de changer la dominance et l'usage de la zone Ra.82 afin de réaliser un nouveau projet de développement résidentiel de maisons modulaires en bordure de la rue des Lilas.

Le quatrième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de soustraire pour la zone à dominance Ic.3, les usages « Public et institutionnel des groupes 1 et 3 » et certains usages « Commerce de vente et services des groupes 1 et 2 » afin de permettre la réhabilitation et décontamination du terrain dans le respect des recommandations émises par le MELCCFP. Une fois fait, cela déblocuera le processus au niveau de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), moyennant la remise des rapports attestés modifiés tel que demandé par le MELCCFP.

Le cinquième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin modifier les grilles des spécifications des zones Eaf.32 et Rd.2 afin d'augmenter de 24 à 48 logements et de permettre l'implantation de projets d'ensembles.

Le sixième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de changer la dominance de la zone actuelle Rc.3 pour une dominance Rd qui rendrait

possible une habitation multifamiliale de 13 logements au 137-153 2^e Avenue Ouest sous conditions.

Le septième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin d'agrandir la zone à dominance mixte Rb.32 à partir d'une partie de la zone à dominance Ca.12 qui permettra la construction d'une habitation unifamiliale isolée à condition que le terrain donne front à la rue publique.

Le huitième but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 afin de permettre la toile tissée qui doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » pour des bâtiments complémentaires agricoles et industriels situés dans les zones à dominance industrielle ainsi que dans les zones à dominance agricole et agroforestière.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.7 – TERMINOLOGIE ET L'ANNEXE DES FIGURES

L'article 13.7 est modifié :

a) En ajoutant ou remplaçant les définitions suivantes :

Cour arrière : Espace de terrain compris entre la ligne arrière du lot et la façade arrière et son prolongement du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (fig. 20). La cour arrière d'un terrain partiellement enclavé ou d'un terrain enclavé est déterminée selon les indications apparaissant à la figure 64 en annexe.

Cour avant : Espace de terrain libre compris entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du terrain (fig. 20 et 22a). La cour avant d'un terrain partiellement enclavé ou d'un terrain enclavé est déterminée selon les indications apparaissant à la figure 64 en annexe.

Cour latérale : Espace compris entre la ligne latérale du lot et la façade latérale du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur de la façade latérale (fig. 20). La cour latérale d'un terrain partiellement enclavé ou d'un terrain enclavé est déterminé selon les indications apparaissant à la figure 64 en annexe.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Établissement de camping : Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

Largeur de l'emplacement ou du terrain : La distance mesurée en ligne droite entre les côtés de l'emplacement, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une ligne tangente à la marge de recul avant lorsque le lot est dans une courbe (fig. 23). La largeur d'un terrain partiellement enclavé ou d'un terrain enclavé est déterminée selon les indications apparaissant à la figure 63 en annexe.

Lot riverain : Tout lot dont une partie de ses limites est contigüe à une rive.

Profondeur du terrain : Signifie la distance mesurée en ligne droite à partir du centre de la ligne avant de la ligne arrière du terrain. Pour les terrains de forme irrégulière en forme de triangle ou de trapèze, le centre des lignes avant et arrière peut se mesurer en tenant compte des dimensions minimales exigées pour le terrain en excluant les parties excédentaires (fig. 23a). La profondeur d'un terrain partiellement enclavé ou d'un terrain enclavé est déterminée selon les indications apparaissant à la figure 63 en annexe.

Projet ou Opération d'ensemble : Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés en début de projet sur un terrain contigu à une rue

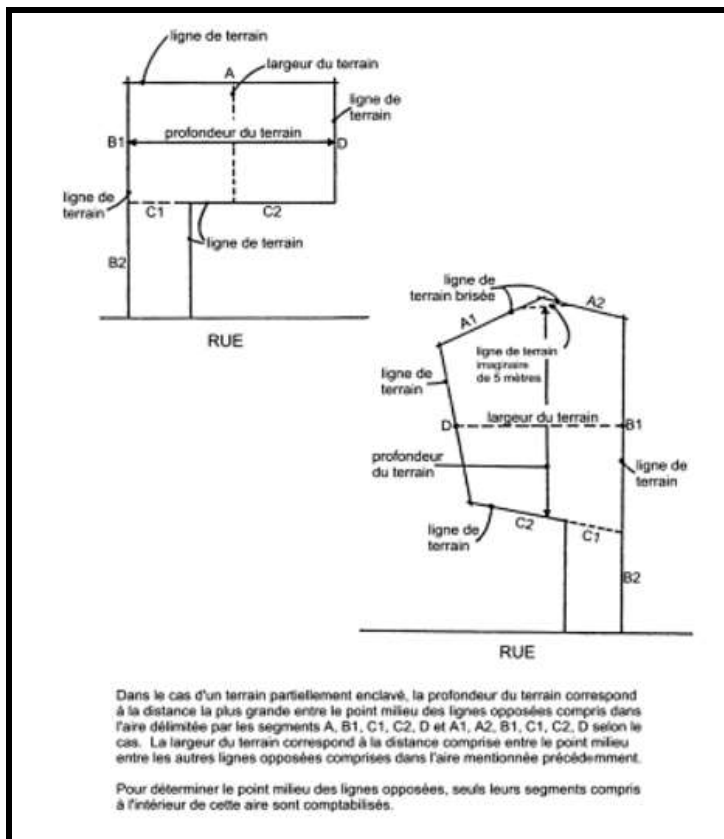
conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Terrain partiellement enclavé : Terrain permis en périmètre d'urbanisation et hors périmètre d'urbanisation ayant un contact limité d'au minimum 6 mètres avec une rue (fig. 63).

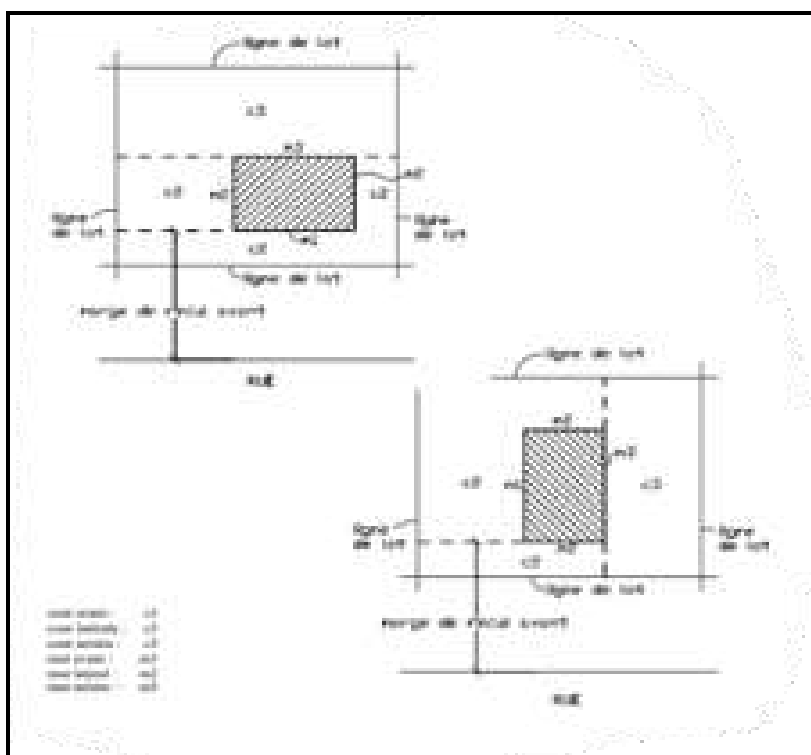
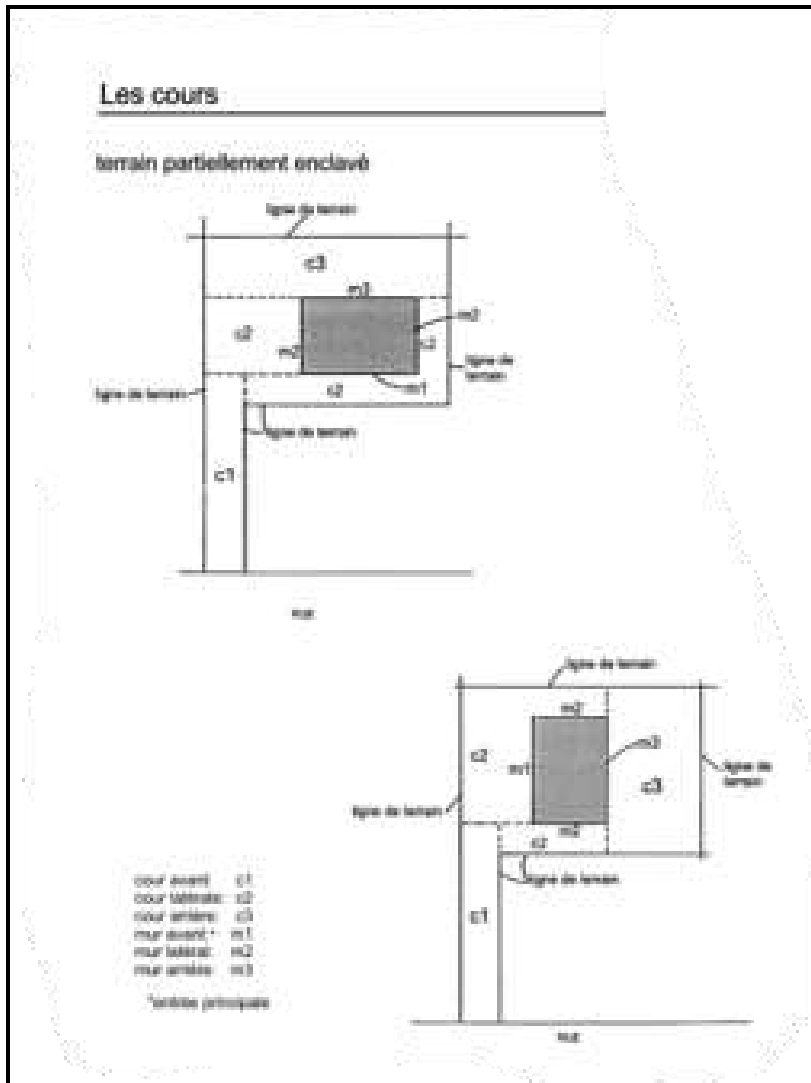
Terrain enclavé : Terrain non adjacent à une rue privée ou publique permis hors périmètre d'urbanisation et pourvu d'une servitude d'accès d'au minimum de 4,88 mètres dont le requérant doit déposer à la municipalité une copie de chacune des servitudes enregistrées nécessaires pour accéder à son terrain s'il y a lieu (fig. 63).

b) En ajoutant ou remplaçant les figures suivantes en annexe :

Figure 63



Figures 64



ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS CONCERNANT L'AJOUT D'UN USAGE PERMIS POUR LA ZONE EAF.18

La grille des spécifications est modifiée uniquement pour permettre un nouvel usage en zone Eaf.18 à la section « Usages spécifiquement autorisées » soit :

code 5839 - Site d'hébergement locatif (31 jours et moins) de chalets locatifs ou hébergement locatif en bâtiments rudimentaires (yourte, tipi etc.) sur un seul terrain comprenant poste d'accueil (bureau enregistrement) - groupe 1.

La nouvelle grille des spécifications modifiées est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

ARTICLE 4 : **REMPLACEMENT DE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS RA.82**

La grille des spécifications Ra.82 est abrogée et est remplacée par une nouvelle grille des spécifications Ra.82 avec l'ajout du nouvel usage autorisé ainsi que des prescriptions du règlement s'y rattachant.

La nouvelle grille des spécifications Ra.82 est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 2).

ARTICLE 5 : **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS CONCERNANT UNIQUEMENT LA ZONE IC.3 AFIN DE SUPPRIMER CERTAINS GROUPES D'USAGES ET CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES.**

La grille des spécifications de la zone à dominance industrielle Ic.3 est modifiée pour soustraire pour la zone à dominance Ic.3, les groupes d'usages « Public et institutionnel des groupes 1 et 3 » et certains usages des groupes d'usages « Commerce de vente et services des groupes 1 et 2 ». Ce qui doit être exclu des usages dans les groupes « Commerce de vente et service » (Groupes I et II) sont :

- 1500 Habitations en commun : 1510 et 1511
- 6510 Service médical et de santé : 6511, 6512, 6514, 6515, 6517, 6518 et 6519
- 6540 Service social hors institution : 6541
- 68361 École de métiers
- 8192 Spécialité de l'horticulture

La section intitulée « Usages spécifiquement exclus » contient les usages prohibés pour la zone à dominance Ic.3.

La grille des spécifications modifiée est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 3).

ARTICLE 6 : **MODIFICATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RD.2 ET EAF.32**

Les grilles des spécifications des zones Rd.2 et Eaf.32 sont modifiées afin d'augmenter le nombre maximum de logements d'une habitation multifamiliale isolée de 24 à 48 et de permettre l'implantation de projets d'ensembles pour les zones Rd2 et Eaf.32.

Les nouvelles grilles des spécifications modifiées sont annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 4).

ARTICLE 7 : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 « PROJET D'ENSEMBLE »**

Les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.3, 5.5.4, 5.5.5 et 5.5.6 devront être modifiés afin d'inclure dans leurs prescriptions réglementaires les zones Rc, Rd et l'unique zone Eaf.32.

Le premier et deuxième alinéa de l'article 5.5.1 sont abrogés et sont remplacés comme suit :

5.5.1 Habitations considérées comme projet d'ensemble

Sont considérés comme projets d'ensemble tout groupe d'au moins 18 logements permis dans les zones Rc, Rd et Eaf.32 tels que :

- les condominiums;
- les habitations communautaires;
- les habitations en commun;
- les coopératives d'habitation et autres types de projets similaires;
- les habitations permises dans les zones Rc, Rd et Eaf.32 desservies par une ou des rues publiques, privées ou par un ou des accès privés.

Les groupes d'habitations pour personnes âgées comprenant un minimum de 18 logements de 1 étage et plus et de 1 logement et plus à la condition qu'ils soient compris dans un projet d'ensemble desservi par une ou des rues privées ou par des accès privés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 2/5 ET DE L'ARTICLE 5.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS AFIN DE CHANGER LA DOMINANCE DE LA ZONE RC.3 PAR UNE LA DOMINANCE RD.11

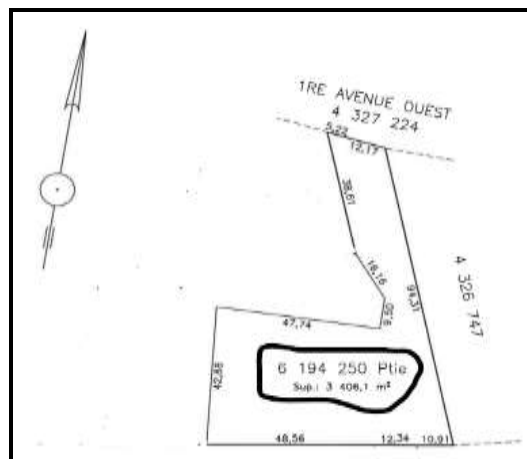
Le plan de zonage 2/5 qui fait partie intégrante de règlement de zonage 04-620 est modifié pour changer la dominance de la zone Rc.3 par une nouvelle zone à dominance Rd.11.

La grille des spécifications numéro 18 est modifiée pour inclure la nouvelle zone assujettie Rd.11.

Le plan illustrant la configuration de la nouvelle zone Rd.11 ainsi la grille des spécifications numéro 18 modifiée pour inclure la nouvelle zone assujettie Rd.11 sont en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 5).

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 2/5 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RB.32 À PARTIR D'UNE PARTIE DE LA ZONE CA.12

Le plan de zonage 2/5 qui fait partie intégrante du règlement de zonage 04-620 est modifié pour agrandir la zone Rb.32 à même une partie de la zone Ca.12 et cette partie permettant à agrandir la zone Rb.32 est décrite comme selon le relevé de l'arpenteur-géomètre qui est présenté ci-bas.



Le plan illustrant la nouvelle configuration de la nouvelle zone Rb.32 est en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe 6).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.6

Le premier paragraphe de l'article 3.6 est modifié par l'ajout d'un 22^e alinéa soit :

22- la toile tissée qui doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » pour des bâtiments complémentaires agricoles et industriels situés dans les zones à dominance industrielle ainsi que dans les zones à dominance agricole et agroforestière.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7

Le premier paragraphe de l'article 3.7 est modifié par l'ajout d'un 16^e alinéa soit :

16- la toile tissée qui doit être d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant

de type « dôme » pour des bâtiments complémentaires agricoles et industriels situés dans les zones à dominance industrielle ainsi que dans les zones à dominance agricole et agroforestière.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 13 JUIN 2023.

SIMON DESCHÊNES
Maire

Me SYLVIE LEPAGE
Greffière

Règlement 23-951

modifiant le règlement de zonage numéro 04-620

ANNEXE 1

10.1		Grille des spécifications des zones: Production et extraction de richesses naturelles		A		Grille des spécifications n° 61				2 de 2		
Type de zone : Eaf		Amendement : 18-879, 19-886, 19-890, 22-938		Zones assujetties: [Eaf.2],[Eaf.3],[Eaf.4],[Eaf.5],[Eaf.6],[Eaf.7],[Eaf.9],[Eaf.10],[Eaf.11], [Eaf.12],[Eaf.13],[Eaf.14],[Eaf.15], [Eaf.16], [Eaf.17], [Eaf.18],[Eaf.19], [Eaf.20], [Eaf.200]								
TYPE D'USAGE		Groupe d'usage		C		Identification des usages autorisés dans la zone						
				1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)											
	Habitation II (Bifamiliale)											
	Habitation III (Trifamiliale)											
	Habitation IV (Multifamiliale)											
	Habitation V (Collective)											
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		X									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)			X								
	Habitation VIII (Maison mobile)				X							
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Unimodulaire simple largeur)					X						
	Commerce de vente et service I											
	Commerce de vente et service II											
	Commerce de vente et service III											
	Commerce de vente et service IV											
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service V											
	Service récréatif I											
	Service récréatif II											
	Service récréatif III											
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif IV											
	Public et institutionnel I											
	Public et institutionnel II											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III											
	Transport, communication et services publics I											
	Transport, communication et services publics II											
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics III											
	Industriel I											
	Industriel II											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III											
	Production et extraction I											
	Production et extraction II											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	Production et extraction III											
	Production et extraction IV											
	Maison de chambre avec ou sans pension							X				
	Chalet, camp de chasse et ou de pêche à l'extérieur du périmètre d'urbanisation			X					X			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Uniquement permis Eaf.200 -Site d'hébergement touristique pour la location de bâtiments rudimentaires (prêt-à-camper) n'excédant pas 31 jours locatifs avec obligation de respecter les dispositions contenues au nouvel article 10.12.			X								
	Eaf.17 et Eaf.18 code 5839 - Site d'hébergement locatif (31 jours et moins) de chalets locatifs ou hébergement locatif en bâtiments rudimentaires (yourte, tipi etc.) sur un seul terrain comprenant poste d'accueil (bureau enregistrement)- groupe 1.			X								
OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement										
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé			X	X	X	X	X	X			
	Bâtiment jumelé											
	Bâtiment contigu											
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant (m) A	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	3	Terrain d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0			
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0			
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0			
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	6,0	6,0	6,0	6,0	5,6	6,0			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	1	1	1		1			
			maximum	2	1	1	1		1			
	8	Nombre de chambres	minimum									
			maximum					5				
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1			
			maximum	2	2	1	1	2	2			
	10	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0			
			maximum (m)	6,5	6,5	4,0	4,0	6,5	6,5			
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	5,0	2,4	4,0	6,0	3,6			
	12	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	28,0	30,0	50,0	55,0	18,0			
	13	Espaces libres										
	14	Sup. min./log. (m2)										
		% de la superficie du terrain										
	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10			X	X	X	X	X	X		X
A) Marge de recul avant sur la route 132 et la route 299: 7,5 m			X	X	X	X	X	X				
Article 10.7					X	X						
Article 10.12										X		

Règlement 23-951

modifiant le règlement de zonage numéro 04-620

ANNEXE 2

5.1 Grille des spécification des zones		Grille des spécifications n°	1 de 1
Résidentielles		A Zones assujetties: Ra.82 Habitation I (Unifamiliale)-modulaires	
Type de zone : Ra	Amendement : 21-912	C Identification des usages autorisés dans la zone	
TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	1	2
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)-modulaires	x	
	Habitation II (Bifamiliale)		
	Habitation III (Trifamiliale)		
	Habitation IV (Multifamiliale)		
	Habitation V (Collective)		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)		
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)		
	Habitation VIII (Maison mobile)		
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		
	Commerce de vente et service II		
	Commerce de vente et service III		
	Commerce de vente et service IV		
	Commerce de vente et service V		
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I		
	Service récréatif II		
	Service récréatif III		
	Service récréatif IV		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I		
	Public et institutionnel II		
	Public et institutionnel III		
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I		
	Transport, communication et services publics II		
	Transport, communication et services publics III		
INDUSTRIEL	Industriel I		
	Industriel II		
	Industriel III		
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I		
	Production et extraction II		
	Production et extraction III		
	Production et extraction IV		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			

OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement							
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé	x						
		Bâtiment jumelé							
		Bâtiment contigu							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant (m)	5,0					
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	2,0					
	3	Terrain d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	5,0					
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0					
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0					
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,0					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1					
			maximum	1					
	8	Nombre de chambres	minimum						
			maximum						
	9	Nombre d'étages	minimum	1					
			maximum	2					
	#	Hauteur	minimum (m)	3,0					
			maximum (m)	8,0					
#	Dimension du plus petit des côtés (m)	4,8							
#	Superficie minimale au sol (m2)	70,0							
#	Superficie maximale au sol (m2)	160							
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10	x						

Règlement 23-951
modifiant le règlement de zonage numéro 04-620

ANNEXE 3

6.1 Grille des spécifications des zones: Industrielles	Grille des spécifications n° 30	1 de 1
A Zones assujetties: Ic.1, Ic.2, Ic.3, Ic.4		
Type de zone : Ic	Amendement :	

TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C	Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)												
	Habitation II (Bifamiliale)												
	Habitation III (Trifamiliale)												
	Habitation IV (Multifamiliale)												
	Habitation V (Collective)												
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)												
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)												
	Habitation VIII (Maison mobile) Habitation VIII (Unimodulaire simple largeur)												
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I		X	X	X								
	Commerce de vente et service II		X	X	X								
	Commerce de vente et service III												
	Commerce de vente et service IV												
	Commerce de vente et service V												
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I												
	Service récréatif II												
	Service récréatif III												
	Service récréatif IV												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I					X							
	Public et institutionnel II												
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III		X	X	X								
	Transport, communication et services publics I		X										
	Transport, communication et services publics II		X										
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics III												
	Industriel I		X	X	X								
	Industriel II		X	X	X								
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III		X	X	X								
	Production et extraction I												
	Production et extraction II		X	X	X								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	Production et extraction III		X	X	X								
	Production et extraction IV		X	X	X								
	5020 Entreposage extérieur de tout genre, article 6.2.6		X										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	Public et institutionnel I, 2 et 3 pour zone Ic3		X	X	X	X							
	Codes:1500,1510,1511,6510,6511,6512,6514, zone Ic3		X	X	X	X							
	Codes 6515,6517,6518,6519,6541,6831,8192 zone Ic3		X	X	X	X							
	Codes 6540 zone Ic3		X	X	X	X							
OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement												
	Bâtiment isolé		X										
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment jumelé			X									
	Bâtiment contigu				X								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant (m)	9,0	9,0	9,0							
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	3,5	3,5	3,5							
	3	Terrain d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	9,0	9,0	9,0							
	4		Marge latérale autre coté (m)	4,5	0,0	0,0							
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	4,5	4,5	4,5							
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	9,0	4,5	4,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum										
			maximum										
	8	Nombre de chambres	minimum										
			maximum										
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1							
			maximum										
	#	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0							
			maximum (m)										
	11	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0							
	#	Superficie minimale au sol (m2)		36,0	36,0	36,0							
	#	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)										
#		% de la superficie du terrain											
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS	Article 3.3.10						X						
	Article 6.5.2		X	X	X								

Règlement 23-951

modifiant le règlement de zonage numéro 04-620

ANNEXE 4

5.1 Grille des spécifications des zones: Résidentielles

Grille des spécifications n° 19

1
de
1

Type de zone : Rd Amendement :

A Zones assujetties: Rd.2

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)		X	X						
	Habitation IV (Multifamiliale)				X	X	X			
	Habitation V (Collective)							X		
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)									
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)									
	Habitation VIII (Maison mobile)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Habitation VIII (Unimodulaire simple largeur)									
	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
SERVICE RÉCRÉATIF	Commerce de vente et service V									
	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
	Service récréatif III									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service récréatif IV									
	Public et institutionnel I									X
	Public et institutionnel II									
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Public et institutionnel III									
	Transport, communication et services publics I									
	Transport, communication et services publics II									
INDUSTRIEL	Transport, communication et services publics III									
	Industriel I									
	Industriel II									
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Industriel III									
	Production et extraction I									
	Production et extraction II									
	Production et extraction III									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	Production et extraction IV									
	Usages domestiques, groupes I, II et III		X	X	X	X	X			
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Maisons de chambres avec ou sans pension									X
	OBJET DU RÉGLEMENT	Prescriptions du règlement								
		Bâtiment isolé				X			X	X
Bâtiment jumelé		X			X					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment contigu			X			X			
	1	Tous les terrains	Marge de recul avant (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrain d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
			Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	3,6	0,0	0,0	2,5	2,5
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	7,5	7,5	4,5	7,5	7,5	4,5	4,5
Marges latérales minimales: Somme des marges (m)			7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	6	6	4	8	12		
			maximum	6	12	48				
	8	Nombre de chambres	minimum						10	10
			maximum							
	9	Nombre d'étages	minimum	2	2	2	2	2	2	2
			maximum			4				
	#	Hauteur	minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
			maximum (m)							
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)		7,0	7,0	8,0	7,0	7,0	7,0	7,0
	#	Superficie minimale au sol (m2)		60,0	60,0	80,0	60,0	60,0	60,0	60,0
	#	Espaces libres								
	#	% de la superficie du terrain								
F	RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÉGLEMENTS									
	Article 3.3.110									X

10.1 Grille des spécifications des zones
Production et extraction de richesses naturelles
Type de zone : Eaf
Amendement :

Grille des spécifications n°	1 de 1
-------------------------------------	--------

A Zones assujetties: Eaf.32

TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	x	x	x					
	Habitation II (Bifamiliale)				x				
	Habitation III (Trifamiliale)					x			
	Habitation IV (Multifamiliale)								x
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)								
	Habitation VII (Unifamiliale, chalet)								
	Habitation VIII (Maison mobile)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
SERVICE RÉCRÉATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
	Service récréatif III								
	Service récréatif IV								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								x
	Public et institutionnel II								
	Public et institutionnel III								
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC	Transport, communication et services publics I								
	Transport, communication et services publics II								
	Transport, communication et services publics III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel III								
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES	Production et extraction I								
	Production et extraction II								
	Production et extraction III								
	Production et extraction IV								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		x	x	x					
	Usages domestiques, groupe I, II et III	x	x	x	x	x			
	Maison de chambre avec ou sans pension Logement intégrés							x	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									

OBJET DU RÈGLEMENT	G	Prescriptions du règlement									
STRUCTURE DU BÂTIMENT		Bâtiment isolé		x			x	x	x		x
		Bâtiment jumelé			x						
		Bâtiment contigu				x					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	2		Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	3	Terrain d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	4		Marge latérale autre coté (m)	2,0	0,0	0,0	2,0	2,0	2,0	2,0	3,6
	5	Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	2,0	3,6	6,0	2,0	3,0	2,0	2,0	4,5
	6		Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	5,6	3,6	6,0	5,6	9,0	5,6	5,6	7,5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	1	2	3	2	3			4
	7		maximum	1	2	3	2	3			48
	8	Nombre de chambres	minimum							5	
	8		maximum								
	9	Nombre d'étages	minimum	1	1	1	1	1	1	1	2
	9		maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	4
	#	Hauteur	minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	5,0
	#		maximum (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)		6,0	6,0	6,0	6,0	7,0	6,0	6,0	8,0
	#	Superficie minimale au sol (m2)		55,0	55,0	55,0	55,0	60,0	55,0		80,0
#	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)									
#		% de la superficie du terrain									
RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.10								x	
		Article 5.5 Projet d'ensemble									X

Règlement 23-951
modifiant le règlement de zonage numéro 04-620

ANNEXE 5

Plan de la zone RC.3 avant de devenir Rd.11



Plan de la zone nouvelle zone Rd.11 après la modification



5.1 Grille des spécifications des zones: Résidentielles

Grille des spécifications 1 de 1

A Zones assujetties: **Rd.11**

Type de zone : Rd Amendement :

B	TYPE D'USAGE	Groupe d'usage	C Identification des usages autorisés dans la zone										
			1	2	3	4	5	6	7	8			
HABITATION		Habitation I (Unifamiliale)											
		Habitation II (Bifamiliale)											
		Habitation III (Trifamiliale)	X	X									
		Habitation IV (Multifamiliale)			X	X	X						
		Habitation V (Collective)							X				
		Habitation VI (Unifamiliale de villégiature)											
		Habitation VII (Unifamiliale, chalet)											
		Habitation VIII (Maison mobile)											
		Habitation VIII (Unimodulaire simple largeur)											
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE		Commerce de vente et service I											
		Commerce de vente et service II											
		Commerce de vente et service III											
		Commerce de vente et service IV											
		Commerce de vente et service V											
SERVICE RÉCRÉATIF		Service récréatif I											
		Service récréatif II											
		Service récréatif III											
		Service récréatif IV											
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Public et institutionnel I											X
		Public et institutionnel II											
		Public et institutionnel III											
TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICE PUBLIC		Transport, communication et services publics I											
		Transport, communication et services publics II											
		Transport, communication et services publics III											
INDUSTRIEL		Industriel I											
		Industriel II											
		Industriel III											
PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES		Production et extraction I											
		Production et extraction II											
		Production et extraction III											
		Production et extraction IV											
D USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		Usages domestiques, groupes I, II et III	X	X	X	X	X						
		Maisons de chambres avec ou sans pension										X	
E USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
STRUCTURE DU BÂTIMENT	OBJET DU RÈGLEMENT	G Prescriptions du règlement											
			Bâtiment isolé			X				X	X		
			Bâtiment jumelé	X			X						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	1	Tous les terrains	Marge de recul avant (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
			Marge de recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
		Terrain d'angle	Marge latérale coté de la rue (m)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5		
			Marge latérale autre coté (m)	0,0	0,0	3,6	0,0	0,0	2,5	2,5			
		Terrain intérieur	Marge latérale minimale: 1 marge (m)	7,5	7,5	4,5	7,5	7,5	4,5	4,5			
			Marges latérales minimales: Somme des marges (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7	Nombre de logements	minimum	6	6	4	8	12					
			maximum	6	12	14							
	8	Nombre de chambres	minimum						10	10			
			maximum										
	9	Nombre d'étages	minimum	2	2	2	2	2	2	2			
			maximum			4							
	#	Hauteur	minimum (m)	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0			
			maximum (m)										
	#	Dimension du plus petit des côtés (m)	7,0	7,0	8,0	7,0	7,0	7,0	7,0				
	#	Superficie minimale au sol (m2)	60,0	60,0	80,0	60,0	60,0	60,0	60,0				
	#	Espaces libres	Sup. min./log. (m2)										
	#		% de la superficie du terrain										
F RÉFÉRENCES AUX ARTICLES OU À D'AUTRES RÈGLEMENTS		Article 3.3.110											X

Règlement 23-951
modifiant le règlement de zonage numéro 04-620
ANNEXE 6

Plan de la zone Rb.32 avant modification



Plan de la zone Rb.32 après modification

